

COMMUNAUTE FRANCAISE
Ministère de l'Education,
de la Recherche et de
la Formation

Bruxelles, le 19.05.1991

Service des Affaires
juridiques et contentieuses

A Messieurs les Gouverneurs
de province ;
A Mesdames et Messieurs
les Bourgmestres ;
Aux chefs des établissements
d'enseignement secondaire
de la Communauté ;
Aux pouvoirs organisateurs
et directions des écoles
secondaires libres subvention-
nées ;
Aux directions des écoles
secondaires officielles
subventionnées ;
Aux directions des écoles
préscolaires et primaires
de la Communauté ;
Aux pouvoirs organisateurs
et directions des écoles
préscolaires et primaires
libres subventionnées ;
Aux directions des écoles
préscolaires et primaires
officielles subvention-
nées ;

Réf. HL/DL

16177 W149

Objet : Responsabilité des membres du personnel enseignant
à l'occasion des cours de natation.

Comme suite aux nombreuses interrogations des membres du
personnel enseignant relatives à l'étendue de leur responsabilité
à l'occasion des cours de natation, nous avons estimé opportun
de rappeler dans ce cadre les principes essentiels de
la responsabilité tant pénale que civile des enseignants.

I. Responsabilité civile des enseignants accompagnateurs
et des professeurs d'éducation physique.

Les enseignants accompagnant leurs élèves à la piscine
peuvent être déclarés civilement responsables pour défaut
de surveillance en cas d'accident même en présence
d'un maître spécial (enseignement primaire) et de maîtres-
nageurs dépendant de la piscine par application de l'article
1384 alinéa 4 du Code Civil.

L'enseignant accompagnateur ne doit pas se contenter de
surveiller les élèves pendant les trajets aller-retour.
Cette surveillance doit également s'exercer lors du passage
des enfants dans les vestiaires ainsi qu'au bord de
la piscine. Même si l'enseignant ne sait pas nager,
il doit être en mesure d'avertir le professeur d'éducation
physique et les maîtres-nageurs dès la survenance d'un
accident. Il ne peut donc quitter les installations notamment
pour se rendre à la cafétéria.

./...

Les enseignants (accompagnateurs ou professeurs d'éducation
physique) et sauveteurs remplissent des tâches bien spécifiques
qui se complètent. En cas d'accident, suivant les circonstances,
la responsabilité individuelle ou la coresponsabilité pourra
être soulevée.

L'examen de la jurisprudence fait apparaître que les enseignants
sont reconnus responsables en premier et que le devoir
de surveillance est apprécié d'une manière très stricte
par les juges.

Un professeur d'éducation physique doit-il non seulement
surveiller et organiser sa leçon en tenant compte des risques
inhérents aux exercices qu'il impose mais également être
capable de sauver un enfant en difficulté ?

Les professeurs d'éducation physique ne reçoivent pas
une formation suffisante en matière de sauvetage et de
réanimation leur permettant de se substituer à un maître-
nageur. En principe, les exploitants des piscines publiques
doivent engager du personnel responsable de la sécurité
des baigneurs, porteur d'un diplôme de sauveteur délivré
par l'ADEPS et entraîné régulièrement aux méthodes de réanimation
(condition d'exploitation d'une piscine). En cas d'accident,
ce personnel doit donc pouvoir descendre sur le fond et
ramener la victime à la surface. Cependant, lors de
la location de la piscine, l'école se voit parfois contrainte
de signer un contrat prévoyant explicitement que les classes
doivent être accompagnées d'un maître-nageur. Il y a dans
cette hypothèse de la part de l'exploitant, volonté de
s'exonérer de sa responsabilité. La légalité d'une telle
clause est douteuse du moins lorsque le locataire occupe
les lieux pendant les heures normales d'ouverture (cas
de location non exclusive).

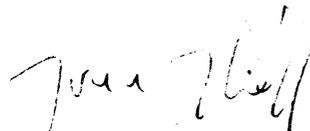
Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les enseignants
de la Communauté française bénéficient de la couverture
responsabilité civile incluse dans la police scolaire souscrite
par le département.

II. Responsabilité pénale.

Si la responsabilité civile des enseignants est couverte
par la police scolaire, il n'en est pas de même de leur
responsabilité pénale. A ce niveau, ils peuvent être poursuivis
pour coups et blessures involontaires ou pour non-assistance
à personne en danger. Les tribunaux correctionnels ont
déjà été saisis à la suite d'accidents survenus dans une
piscine pendant le cours de natation. Des acquittements
ont été prononcés mais également des jugements ordonnant
le paiement d'une amende ou portant condamnation à une
peine de prison avec sursis.

Le Ministre de l'Education et
de la Recherche scientifique,

Le Ministre de l'Enseignement
et de la Formation,


Yvan YLIEFF


Jean-Pierre GRAFE